

## Arrêt

n° 58 728 du 28 mars 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalités algérienne et sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DEPOVERE loco Me M. TREMMERY, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu larrêt interlocutoire n° 53 210 du 16 décembre 2010 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DEVOS loco Me M. TREMMERY, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous avez deux nationalités : algérienne de naissance et sénégalaise par voie de mariage depuis 1989. Vous êtes divorcée depuis 1996 et mère de deux enfants qui résident avec leur père à Dakar. Vous êtes né [sic] le 21 mars 1966 à Oran.

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.*

*Vous n'avez pas connu votre père, vous avez perdu votre mère lorsque vous étiez enfant et vous avez été éduquée dans un orphelinat catholique à Oran. Vous avez fait des études de technicienne de la Santé en Algérie. Pendant ces études, vous faites la connaissance d'un sénégalais [sic] lui-même étudiant dans votre pays. Vous tombez enceinte et le rejoignez au Sénégal en 1989. A votre arrivée à Dakar, vous apprenez que le père de votre enfant est déjà marié. Sous la pression familiale, il assume ses responsabilités et vous épouse également sous le régime de la polygamie. Environ deux ans après votre arrivée au Sénégal, vous obtenez la nationalité sénégalaise. En 1996, vous divorcez de commun accord et obtenez la garde de vos filles. Vous continuez à vivre à Dakar où vous travaillez dans le secteur de la santé jusqu'en 2000. Vous êtes alors licenciée suite au changement de présidence et travaillez par la suite dans différents secteurs sans toutefois obtenir un emploi stable. Vers l'année 2005, vu vos difficultés financières, vos enfants vont vivre chez votre ex-mari et vous les voyez de temps en temps. En 2009, toujours emprise [sic] à des ennuis financiers, vous perdez votre logement et trouvez refuge dans un foyer d'accueil de femmes étrangères en difficulté. Vous y faites la connaissance d'une congolaise [sic] qui vous emmène dans une église (Eglise universelle du royaume de dieu). A partir de février 2009, vous fréquentez régulièrement cette église à propos de laquelle les médias sénégalais entretiennent une polémique, la caractérisant de secte. Vous constatez la présence de policiers présents à quelques reprises devant l'église. De temps en temps, vous emmenez vos filles dans cette église. En juillet 2009, votre ex-époux vous reproche de détourner vos enfants de la religion musulmane et vous interdit de les emmener encore avec vous. Un soir, au début du mois d'août, vous êtes interpellée à votre sortie de l'église par trois individus qui vous menacent en vous indiquant de cesser de fréquenter ce lieu de culte. Deux jours plus tard, vous recevez un coup de téléphone d'un inspecteur de police qui vous invite à vous présenter impérativement au commissariat de police. Il vous annonce qu'une plainte a été déposée contre vous pour « détournement de la religion ». Vous prenez peur et vous vous rendez chez une amie à Popenguine. La famille de cette amie vous aide à organiser et financer votre voyage clandestin jusqu'en Belgique. Vous quittez ainsi Dakar le 14 septembre 2009 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous restez à Bruxelles pendant quelques jours avant d'introduire, le 24 septembre 2009, une demande d'asile auprès des autorités belges. Vous ajoutez encore avoir visité la Belgique entre mai et juin 2008 dans le but d'y chercher un travail. Vous étiez alors munie de votre passeport sénégalais et d'un visa Schengen délivré par l'ambassade de France à Dakar.*

#### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Sénégal en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il faut relever qu'il ressort d'informations objectives à la disposition du Commissariat général - dont copie est versée au dossier administratif - que la liberté de religion est largement respectée au Sénégal dont la Constitution et les lois garantissent la libre pratique de la foi. Ces lois sont appliquées dans la vie quotidienne et aucun fait d'abus sociétal ou de discrimination basée sur l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuse n'a été répertorié en 2008 ou 2009 (voir farde « Information des pays » dans le dossier administratif). Les faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte par rapport au Sénégal et qui sont en lien direct avec votre pratique religieuse sont donc en contradiction avec ces informations objectives. Vous ne produisez aucun élément objectif qui permette d'infirmer les informations à notre disposition.*

*Notons ensuite que vos déclarations relatives à ces faits présentent un caractère vague qui ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Partant, dès lors que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des menaces dont vous seriez l'objet en raison de votre pratique religieuse, la crainte que vous invoquez à l'appui de votre requête n'est pas fondée. Tout d'abord, en ce qui concerne votre conviction religieuse, vos déclarations manquent singulièrement de consistance. Ainsi, vous dites ne pas pratiquer de religion particulière et ne pas être en mesure de préciser quelle est votre orientation religieuse (CGRA 13.01.10, p. 3). Si vous dites avoir été éduquée dans la religion catholique en Algérie lorsque vous étiez prise en charge dans un orphelinat, vous restez en défaut de préciser l'ordre religieux*

des « soeurs » qui dirigeaient ce lieu (*idem*, p. 15). Vous ignorez également le nom de cet orphelinat où vous auriez pourtant vécu jusqu'à l'âge de 20 ans (*ibidem*). Vous affirmez dans le même temps avoir pratiqué certains rites musulmans comme le Ramadan lorsque vous étiez mariée (*idem*, p. 16). Vous hésitez ensuite sur le rite chrétien célébré dans l'église que vous affirmez fréquenter avec assiduité entre février et août 2009, fréquentation qui serait à la base de vos ennuis au Sénégal (*idem*, p.3). Dès lors que vous n'êtes pas en mesure de convaincre de votre propre conviction religieuse, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer les motifs de votre crainte que vous liez à cette conviction comme établis.

Ensuite, pour ce qui est des faits de persécution que vous invoquez, votre récit manque également de cohérence et de consistance. Ainsi, vous n'avez pas été témoin d'une tentative de répression par les autorités vis-à-vis l'église que vous dites fréquenter assidûment (*idem*, pp. 12 et 13), vous ne parvenez pas à fournir des exemples concrets de pression ou menaces vis-à-vis d'autres fidèles fréquentant ce lieu de culte (*idem*, p. 13), vous n'avez signalé à aucun responsable de cette église les menaces dont vous étiez victime (*ibidem*) et vous n'avez pas tenté de prendre contact avec des représentants de cette église depuis votre arrivée en Belgique (*idem*, p. 16). De plus, vous ignorez si ce lieu de culte est toujours en activité à Dakar actuellement (*ibidem*). Partant, ce manque d'intérêt et cette passivité dans votre chef ne sont pas compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre crainte vis-à-vis des autorités sénégalaises qui vous auraient contactée par téléphone quelques jours avant votre fuite de Dakar, en août 2009, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de l'existence d'un lien entre cette affaire et la crainte que vous invoquez. Ainsi, vous restez en défaut d'expliquer concrètement les motifs invoqués par le policier lors de son coup de téléphone allégué. Vous faites ainsi état d'abord d'une accusation de « proxénétisme » [sic] portée à votre encontre avant de parler de « détournement de religion » [sic] (*idem*, p. 14). Vous ignorez le nom du policier qui vous aurait contacté [sic] (*idem*, p. 16) et, dans la mesure où vous n'avez pas répondu à la convocation, vous ignorez les motifs réels de cette invitation à vous présenter. Vous n'avez pas fait appel à un avocat en vue d'obtenir des conseils juridiques par rapport à cette convocation. Dès lors, votre crainte vis-à-vis des autorités se base essentiellement sur vos suppositions et n'est étayée par aucun élément objectif. Vu le manque de consistance de vos déclarations relatives à votre conviction religieuse et aux menaces dont vous seriez l'objet en raison de celle-ci, le Commissariat général estime que votre crainte vis-à-vis des autorités sénégalaises manque de crédibilité. A supposer ces faits toutefois établis, quod non au vu de ce qui précède, vu le contexte légal en rapport avec la liberté de religion au Sénégal, il vous est loisible de défendre votre position face aux accusations alléguées de votre ex-époux.

Pour ce qui est des agressions dont vous dites avoir été la cible au cours de votre séjour au Sénégal et en particulier au mois d'août 2009, vous affirmez vous-même que les personnes d'origines étrangères à l'allure « européenne » sont souvent victimes d'agression en raison de leur statut social imputé ou réel (« être femme de peau blanche là-bas est un signe de richesse et donc on est souvent agressée », (sic), p. 13). Les motifs qui sous-tendent ces agressions sont donc principalement économico-sociaux et non pas liés à votre conviction religieuse. A nouveau, il vous est loisible de solliciter la protection des autorités sénégalaises dans le cadre de ces faits.

Enfin, relevons que vous n'invoquez aucune crainte actuelle au regard de l'Algérie dont vous avez toujours la nationalité ; vous possédez encore des contacts réguliers avec ce pays et en détenez une carte d'immatriculation consulaire délivrée par l'ambassade d'Algérie au Sénégal le 5 mars 2007 et valable pour une durée de cinq années (pièce 2). Vous invoquez, de manière imprécise, une crainte relative au terrorisme en Algérie. Vous n'apportez aucun détail quant aux motifs qui sous-tendent cette crainte, vous limitant à indiquer avoir « été choquée par tout ce qui s'est passé là-bas » (sic, p. 15). Vous déclarez également ne pas pouvoir vivre en Algérie en raison de l'absence de liens familiaux ainsi que l'inexistence de la liberté de culte dans ce pays (*ibidem*). L'absence de famille en Algérie ne constitue pas un motif qui permette d'obtenir l'asile au titre de la Convention de Genève susmentionnée. Par ailleurs, vous indiquez que votre soeur, votre demi-soeur ainsi que votre frère vivent en Algérie (*idem*, p. 10). Vous entretenez encore des contacts avec au moins l'une de ces soeurs qui vous a envoyé différents documents d'état civil encore en 2007 et 2008 (*ibidem*). Enfin, en ce qui concerne le motif relatif à la liberté de culte en Algérie, l'inconsistance de vos déclarations relatives à votre conviction religieuse s'applique également à l'examen de cette crainte évoquée vis-à-vis de votre pays de naissance. Le Commissariat général estime dès lors qu'il vous est loisible de solliciter la protection de l'Etat d'Algérie dont vous êtes ressortissante. Il convient de rappeler ici que la protection

*internationale qu'offrent le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire n'est qu'auxiliaire de la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissante. Ainsi, la section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de Genève de 1951 prévoit ce qui suit : « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. » Partant, à considérer les faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution au Sénégal comme avérés - quod non au vu des arguments développés plus avant, le Commissariat général estime qu'il vous est possible de vous revendiquer de la protection du premier Etat dont vous possédez la nationalité, à savoir l'Algérie.*

*Pour ce qui est des documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir (1) votre acte de naissance algérien, (2) votre carte d'immatriculation consulaire algérienne, (3) votre extrait d'acte de naissance sénégalais [sic], (4) votre carte d'identité sénégalaise, (5) votre certificat de résidence à Dieuppeul, (6) l'acte de naissance de vos deux filles, (7) l'acte de naissance de votre mère, (8) l'acte de décès de votre mère, (9) votre certificat de mariage, (10) le jugement de votre divorce, (11) le certificat de votre divorce, (12) note de cessation de service, (13) deux attestations de travail,(14) extrait de casier judiciaire en Algérie, (15) extrait du casier judiciaire au Sénégal, (16) certificat de vie collective et de charge de famille, (17) certificat d'administration légale, (18) certificat de nationalité sénégalaise, (19) attestation d'acquisition de la nationalité sénégalaise, (20) six articles internet, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*En effet, les pièces 1 et 2 attestent de votre identité et de votre nationalité algérienne, lesquelles ne sont pas mises en doute dans le cadre de la présente procédure. Les pièces 3, 4, 5, 18 et 19 attestent de votre identité et de votre deuxième nationalité, à savoir sénégalaise, lesquelles ne sont pas davantage mises en doute dans le cadre de la présente procédure. Les pièces 6 attestent de la naissance de vos filles ainsi que de leur filiation, lesquelles ne sont pas mises en doute dans le cadre de la présente procédure. Les pièces 7 et 8 concernent votre mère décédée en 1970 et n'apportent aucun élément à l'appui de votre requête. Les pièces 9, 10 et 11 attestent de votre mariage et de votre divorce, lesquels ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Les pièces 12 et 13 attestent du fait que vous avez été employée à deux endroits : au début des années 2000, au Centre de Protection Maternelle et Infantile de Dakar (Médina) et auprès de la Communauté Urbaine de Dakar. La pièce 14 indique que, à dater du 15 février 2000 et pour une période de trois mois, votre casier judiciaire était vierge en Algérie. La pièce 15 atteste de la même information pour le Sénégal au 11 août 2009. La pièce 16 indique que vous aviez, au 25 novembre 2008, la charge de vos deux filles. La pièce 17 indique quant à elle que vous étiez, le 13 mars 2001, l'administratrice légale des biens de vos deux filles et que vous exercez la « puissance paternelle sur la personne desdits enfants ». Il faut souligner ici qu'aucun de ces documents n'apporte le moindre élément à l'appui de vos déclarations relatives aux faits de persécution dont vous faites état en lien avec votre conviction religieuse.*

*Enfin, les articles, pièces 20, doivent être abordés avec précaution compte tenu de leur source particulière, à savoir le réseau internet. En effet, l'origine et le sérieux des sources postées sur ce réseau sont difficilement contrôlables. Notons encore que ces articles concernent la situation générale au Sénégal et qu'aucun d'entre eux ne cite votre nom ou votre affaire particulière. En ce qui concerne le premier article, « Secte ou religion, Dieu ou farce ? », il faut souligner qu'aucune référence à un site web ne permet d'identifier la provenance de cet article ; son contenu constitue une critique sur le caractère sectaire de certaines églises actives au Sénégal. Si la description qui y est faite des activités de cette église correspond en partie à vos déclarations, cet article ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité de votre crainte. L'article intitulé « Les propos d'Abdoulaye Wade portant sur les chrétiens provoquent des échauffourées à Dakar » provient quant à lui d'une revue connue (Jeune Afrique). Son contenu, s'il révèle bien la tenue de « propos blessants » tenus par le président Wade envers les chrétiens, reprend toutefois des excuses officielles tenues par le fils du chef de l'Etat et Ministre d'Etat. Ces excuses amènent à penser que le fonctionnement laïque de l'Etat et la liberté de culte au Sénégal ne sont pas compromises par ces propos heurtants tenus à l'encontre d'une communauté particulière, fussent-ils prononcés par le président de la République. L'article suivant, « Wade joue avec le feu sacré », provient également de Jeune Afrique et annonce la création d'un « ministère des Affaires religieuses » au Sénégal. Suite à la polémique suscitée par les propos du Président Wade, cette initiative entend « renouer le dialogue avec les responsables des différentes confessions – catholique et musulmane ». A nouveau, cet article daté du 6 janvier 2010, abonde dans le sens du respect de la liberté de religion au Sénégal. L'article intitulé « L'erreur est humaine, mais persévéérer est diabolique » provient d'un journal sénégalais « Sud Quotidien ». La journaliste y développe une critique acerbe à*

*l'égard du président Wade, fustigeant ses propos tenus à l'encontre de la religion chrétienne. Une fois de plus, cet article, s'il constate les dérives du chef de l'Etat, constitue une indication de la défense, par la presse, de la liberté de religion au Sénégal. L'article « Sénégal : la démocratie malade » fait écho d'un sondage réalisé dans 19 pays concernant le niveau de démocratie sur le continent Africain et pointe un recul du Sénégal sur ce plan. Il faut souligner ici la versatilité des résultats des sondages qui constituent une photographie d'une situation à un moment donné dans un lieu donné. Cet article ne peut dès lors pas permettre de conclure, sur sa seule base, à un réel déficit de démocratie au Sénégal au point de remettre en cause la liberté de religion. Le dernier article que vous soumettez, « Le Sénégal, un pays en crise et en dangers latents (sic) » n'est identifié par aucune source ou référence. Il n'est dès lors pas possible d'en estimer la crédibilité. Toutefois, relevons encore qu'il porte sur la situation sécuritaire générale dans ce pays et non pas sur votre cas en particulier. A lui seul, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'obligation de motivation matérielle.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **4. La production de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un certificat de résidence du 27 mai 2009, un certificat de domicile du 11 juin 2009 ainsi que des documents tirés d'*Internet*, à savoir des photos de l'orphelinat des sœurs Trinitaires à Misserghin et quelques informations relatives à cet orphelinat, le témoignage d'une ancienne pensionnaire de cet établissement dans les années 1930 et un article du Supérieur d'une communauté chrétienne spiritaine en Algérie.

4.2 Il a été jugé que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le

*pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil constate que le certificat de résidence du 27 mai 2009 figure déjà au dossier administratif (pièce 16/5). Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.4 Le Conseil estime par contre que les autres documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

## **5. Les questions préalables**

La requête souligne (page 7) que la requérante répond aux conditions de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette affirmation dès lors que la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse que vise cet article. Cet argument n'est dès lors pas fondé.

## **6. Les motifs de la décision attaquée**

6.1 Le Commissaire général souligne d'emblée que la requérante possède deux nationalités, algérienne et sénégalaise. Il refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. D'une part, il met en cause la crédibilité de son récit : il relève à cet égard des divergences entre ses déclarations et les informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que le caractère inconsistant, incohérent et contradictoire des propos de la requérante concernant sa conviction religieuse ainsi que les menaces et agressions dont elle-même et l'église à laquelle elle appartient ont été l'objet. D'autre part, il constate que la requérante n'invoque aucune crainte actuelle par rapport aux autorités algériennes et qu'il lui est dès lors loisible de solliciter la protection de cet Etat dont elle est également ressortissante. Par ailleurs, il souligne que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

7.1 Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, « *le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

Or, en l'espèce, comme le souligne à juste titre le Commissaire général, la requérante a une double nationalité, algérienne et sénégalaise.

A cet égard, l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste notamment à savoir si la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités algériennes.

7.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile que la requérante présente par rapport aux autorités algériennes. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.3 La partie défenderesse souligne que la requérante n'invoque « *aucune crainte actuelle au regard de l'Algérie* ».

Elle fait valoir que la requérante possède encore des contacts réguliers avec ce pays et détient une carte d'immatriculation consulaire délivrée par l'ambassade d'Algérie au Sénégal le 5 mars 2007 et valable pour une durée de cinq années, qu'elle n'apporte aucun détail quant aux motifs qui sous-tendent sa crainte relative au terrorisme en Algérie, que l'absence alléguée de liens familiaux en Algérie ne constitue pas un motif valable pour ne pas réclamer la protection des autorités algériennes, outre le fait que, selon la requérante même, plusieurs membres de sa famille vivent en Algérie et qu'elle entretient encore des contacts avec au moins une de ses sœurs, et, enfin, que le motif relatif à l'absence de liberté de culte en Algérie ne peut être accueilli en raison de l'inconsistance de ses déclarations concernant ses convictions religieuses.

7.4 La partie requérante estime par contre qu'il n'est pas possible pour elle de solliciter la protection des autorités algériennes parce qu'elle a vécu au Sénégal depuis 1989, qu'elle possède la double nationalité, algérienne et sénégalaise, et que la nationalité sénégalaise est à la base de sa demande d'asile (requête, page 7).

7.5 Le Conseil rappelle qu'en l'occurrence la question qui se pose consiste à savoir si la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités algériennes (*supra*, point 7.1).

Or, le Conseil constate que la requête n'avance aucun motif sérieux à cet égard : la partie requérante reproduit, en effet, de manière très lapidaire ses déclarations antérieures à cet égard, sans apporter le moindre élément ou indice susceptible d'étayer les craintes qu'elle allègue en cas de retour en Algérie, qu'il s'agisse de ses contacts familiaux, de la liberté des cultes et de la liberté des femmes ou de sa crainte relative au terrorisme.

Le Conseil observe également que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement concernant sa conviction religieuse que met en cause la décision attaquée. A cet égard, les différents documents tirés d'*Internet* qu'elle produit, à savoir des photos de l'orphelinat des sœurs Trinitaires à Misserghin et quelques informations relatives à cet orphelinat, le témoignage d'une ancienne pensionnaire de cet établissement dans les années 1930 et un article du Supérieur d'une communauté chrétienne spiritaine en Algérie, ne permettent pas d'établir les convictions religieuses personnelles de la requérante : en effet, la circonstance que celle-ci a fréquenté cet orphelinat pendant sa jeunesse en Algérie, ne permet pas d'établir ses convictions religieuses actuelles. En tout état de cause, la requérante ne produit aucune information qui établisse qu'elle ne pourrait pas exercer librement sa religion en Algérie.

En outre, le certificat de domicile du 11 juin 2009, attestant que la requérante est domiciliée à Dakar, est sans incidence sur l'appréciation de sa crainte de persécution en Algérie.

7.6 Le Conseil estime que les motifs précités sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crainte de persécution de la requérante en cas de retour en Algérie ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, relatifs à la crainte de persécution de la requérante en cas de retour au Sénégal, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de raison valable, fondée sur une crainte justifiée, dans le chef de la partie requérante pour ne pas se réclamer de la protection des autorités algériennes.

7.7 Le Conseil estime par ailleurs que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent restituer à sa crainte le bien-fondé qui lui fait défaut et se réfère à cet égard aux motifs de la décision attaquée qui ne sont pas valablement contestés par la requête.

7.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de*

*réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.*

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue en cas de retour en Algérie.

7.10 En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée d'un des deux pays dont elle a la nationalité par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs manquent de tout fondement à l'égard de l'Algérie, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Algérie la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans les grands centres urbains en Algérie, notamment à Oran où la requérante est née, correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE